

Infraction au chiffre 1.21^{bis} CG par des nostro-nostro cross-trades sur le segment actions et produits dérivés

Le 7 mai 2003, l'organe de surveillance (Surveillance & Enforcement) de la SWX Swiss Exchange a prononcé, en sa qualité d'autorité disciplinaire, un avertissement à l'encontre d'un trader opérant pour le compte d'un participant à la SWX Swiss Exchange au motif d'infraction répétée au chiffre 1.21^{bis} des Conditions générales de la SWX Swiss Exchange (interdiction des transactions fictives).

Dans le cadre de la vérification des transactions boursières à la SWX Swiss Exchange sur le segment des actions et des produits dérivés, l'organe de surveillance de la SWX Swiss Exchange a constaté que plusieurs traders opérant chez des participants à la SWX Swiss Exchange avaient effectué des transactions contraires aux dispositions du chiffre 1.21^{bis} CG.

Le chiffre 1.21^{bis} CG interdit notamment la présentation d'offres fictives, c'est-à-dire de transactions pour le même ayant droit économique, car de telles opérations sont en contradiction avec les exigences de transparence posées aux marchés des valeurs mobilières par l'art. 1 de la Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) (cf. également le communiqué SWX 53/2000 du 27 janvier 2000). Les nostro-nostro cross-trades appartiennent notamment à la catégorie des transactions fictives, puisque le même établissement saisit des ordres pour compte nostro en faisant à la fois office d'acheteur et de vendeur.

Après examen des faits, l'organe de surveillance de la SWX Swiss Exchange a prononcé un avertissement à l'encontre d'un trader opérant chez un participant à la SWX Swiss Exchange pour avoir déclenché des nostro-nostro cross-trades.